

**Tableau comparatif entre la soumission du Bureau de l'Ombudsman au Comité permanent de modification des lois (octobre 2008) et les dispositions du projet de loi 88 Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé**

Loi- Introduite le 29 mai 2009

Préoccupation du Bureau de l'Ombudsman	Projet de loi 88	Préoccupation adressée?
Ajout de mécanismes de responsabilisation dans la section Objet	L'objet de la loi inclut le paragraphe 2(e) qui permet d'établir les mécanismes pour s'assurer de la responsabilisation des personnes ayant la garde ou le contrôle de l'information médicale personnelle et sauvegarder la sécurité et l'intégrité de l'information médicale personnelle sous leur garde ou contrôle.	OUI
Inclusion de l'information non enregistrée dans la définition de renseignements personnels sur la santé	L'article 1 indique : « renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique ... »	OUI
Inclusion des employeurs et des compagnies d'assurance comme dépositaires	Dépositaire n'inclut pas les employeurs et compagnie d'assurance/ exclut sous 3(2) (c).	NON
Inclusion du ministère de l'Éducation et d'autres organismes publics comme dépositaires.	La définition de dépositaire inclut les organismes publics définis dans le projet de loi 89- Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.	OUI
Seulement un nombre limité de lois auraient préséance sur le projet de loi 88.	Loi sur la Santé mentale et les articles 11.1 et 11.2, la Partie III et la Partie V de la Loi sur les Services à la Famille alinéa 4(2) (3).	OUI
La liste d'exemptions qui permet aux dépositaires de refuser l'accès devrait être réduite.	On a retiré la clause que l'accès peut être refusé si la demande est considérée frivole ou vexatoire.	OUI
L'impossibilité de retirer son consentement lorsqu'il s'agit d'un système de dossiers électronique de santé. Éclaircissement	Le paragraphe 22(1) « Une personne physique peut refuser ou retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant par un dépositaire, sauf dans les cas suivants : c) les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre de la création ou du maintien d'un système	NON

	électronique de santé.	
Éclaircissement nécessaire qu'est-ce que le comité de recherche éthique?	L'article 43- énumère les organismes qui rencontrent les critères prévus par règlement.	NON
Quand le dépositaire est tenu/peut divulguer de l'information sans consentement?	<p><b>Peut-</b> déterminer ou vérifier l'admissibilité de la personne à des soins de santé, déterminer le montant à payer, besoin de ces renseignements pour une vérification , fournir des services juridiques ou des services de gestion de risques ou d'erreurs, si l'information est pour l'Institut canadien d'information sur la santé, à son successeur, santé et sécurité, surintendant d'un établissement pénitentiaire, ou il est partie ou témoin à une instance, au comité visé dans la Loi sur la Preuve aux fins de leur examen par des pairs, fins de déposer une dénonciation ou de solliciter une demande pour une ordonnance, à détecter ou à réprimer une fraude ou à limiter un abus dans l'utilisation des soins de santé, à des fins de recherche, paratage des renseignements d'inscription (le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, personne organisme désignés dans les règlements).</p> <p><b>Est tenu-</b> recouvrement du coût des soins de santé, vérification , à un réseau d'information désigné par les règlements dans lesquels les renseignements personnels sur la santé sont consignés , un dépositaire qui tient et conserve un registre de renseignements personnels sur la santé afin de faciliter ou d'améliorer la fourniture de soin de santé ou à des fins d'entreposage ou de don de partie du corps ou de substances corporelles, au médecin-hygiéniste en chef , organisme responsable de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé, aux fins de conformité à une assignation, à une assignation de témoin, conduite d'une instance, une inspection ou une enquête autorisé par la présente loi, la surveillance de programme ayant trait au paiement de soin de santé.</p>	La liste des situations ou le dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement est trop longue pour être toute énuméré ici mais va nécessiter un examen en profondeur.

La divulgation du numéro d'assurance-maladie devrait être limitée	L'article 48- seul le dépositaire ou une personne autorisée par les règlements peut exiger la production du numéro d'assurance-maladie.	OUI, à moins qu'il y ait une longue liste de personnes autorisées dans le Règlement
Le besoin d'être plus spécifique sur les garanties	Certaines sont spécifiées mais plus dans le Règlement	OUI
Le niveau d'indépendance du Commissaire - Pouvoir d'émettre une ordonnance	L'article 73- Uniquement un pouvoir de recommandation	NON
Effectuer une révision initiale de la Loi après 3 ans et par après aux 5 ans.	À l'intérieur de 4 ans. Pas d'obligations par après.	NON

### Modifications attendues

*Disposition de déclaration d'objet renforcie* – Je suis heureux de constater que la clause de déclaration d'objet a été modifiée depuis le document de consultation afin d'inclure expressément les concepts de responsabilisation et de mesures de sauvegarde. C'est des concepts importants et deux des principes fondamentaux de l'OCDE sur lesquels le droit canadien se fonde et qui sont de plus en plus reconnus comme des normes universelles.

*Inclusion des renseignements identificatoires oraux* – D'une perspective de vie privée, je suis aussi heureux de constater l'ajout d'informations non-enregistrées dans le champ d'application de la loi.

*Limites sur les refus d'accès* – Le document de consultation proposait qu'un dépositaire puisse refuser une demande d'accès, s'il jugeait la demande frivole ou vexatoire. La suppression de cette disposition donne un droit d'accès plus fort et minimisera son abus possible.

### Préoccupations majeures:

*Champs d'application limité* – Dans notre soumission au comité nous avons soulevé des préoccupations concernant le fait que la loi ne s'appliquerait pas aux employeurs ou aux compagnies d'assurance, qui pourtant recueillent, utilisent et divulguent une quantité de renseignements personnels sur la santé. Ces groupes se sont faufiler dans le dédale des lois provinciales et fédérales et restent non réglementés. S'ils ne sont pas assujettis à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, j'espère qu'ils le seront lors d'une réforme législative dans un proche avenir afin de mieux protéger les renseignements personnels de santé des citoyens auprès des employeurs et des assureurs.

*Aucun droit de refuser l'inscription au dossier de santé électronique* - En vertu de l'alinéa 22(1) (c) de la nouvelle loi, un individu ne peut pas refuser ou retirer son consentement à la cueillette, l'utilisation ou la divulgation d'informations pour les fins d'établissement ou du maintien d'un dossier de santé électronique. Cette disposition s'applique-t-elle uniquement à l'initiative « Un dossier, un patient » (OPOR) du ministère de la santé? Si oui, le libellé devrait être plus explicite. Cependant puisque OPOP est encore au stade de la conception, même une clause plus

spécifique ne résoudra pas le doute. Si les fonctions technologiques d'OPOR ne permettent pas au patient de bloquer de l'information ou d'y limiter l'accès, l'érosion de la vie privée du patient demeurera très inquiétante. De plus, compte tenu des avancées informatiques il faut anticiper le jour où tous les renseignements personnels de santé seront inscrits électroniquement et formeront ainsi partie du dossier de santé électronique. Il est à souhaiter que le Législateur se penchera de plus près sur ces questions dans un proche avenir.